



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1996/695  
27 août 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

LETTRE DATÉE DU 26 AOÛT 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM  
DE LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE  
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Me référant au document S/1996/603, daté du 22 août 1996, qui a trait notamment au retrait de certaines questions de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, j'ai l'honneur de vous faire part de la vive préoccupation du Gouvernement de la République arabe syrienne devant les dispositions prévues dans ledit document, s'agissant en particulier de la suppression automatique de certaines de ces questions.

À cet égard, le Gouvernement de la République arabe syrienne tient à communiquer ce qui suit :

1. Le Gouvernement de la République arabe syrienne s'oppose fermement au retrait de la question No 40, examinée par le Conseil de sécurité en 1986, intitulée "Lettre datée du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies". La lettre en question démontre de manière irréfutable qu'Israël exerce un terrorisme d'État et défie la volonté de la communauté internationale, qui interdit de tels actes de piraterie et déploie des efforts incessants pour lutter contre ce type de pratique.
2. Le Gouvernement de la République arabe syrienne s'oppose tout aussi fermement au retrait des questions 5 et 23, qui portent respectivement sur la question de Palestine et le problème du Moyen-Orient. Ces deux questions sont d'une importance capitale, compte tenu en particulier du fait que le nouveau Gouvernement israélien fait fi des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, du principe de l'échange de territoires contre la paix et de la volonté de la communauté internationale, et parce qu'elles relèvent dans leur ensemble de la responsabilité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.
3. Il est extrêmement regrettable que le Conseil de sécurité, qui porte la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ait pris l'initiative de retirer de la liste des questions dont il est saisi les questions susmentionnées, sans tenir compte de leur

importance objective et historique et sans avoir consulté au préalable les États concernés. Nous sommes convaincus qu'une telle démarche est totalement contraire au principe de la transparence qu'il a été convenu d'appliquer à l'ensemble des mécanismes de l'ONU.

4. Le maintien provisoire d'une question sur la liste pour une période d'un an seulement si un Membre de l'Organisation des Nations Unies fait objection à sa suppression avant le 15 septembre 1996 constitue une mesure inacceptable, arrêtée sans consultation préalable avec les États Membres de l'ONU et équivaut à mettre ceux-ci devant le fait accompli.
5. La suppression automatique des questions que le Conseil n'a pas examinées en séance officielle au cours des cinq dernières années, surtout si elle est assortie d'un délai déterminé, revient à empêcher le Conseil de porter l'attention voulue à certaines questions et ne peut qu'inciter certains États à le saisir systématiquement des questions qui risqueraient sinon d'être supprimées de la liste, ce qui ne saurait guère faciliter les travaux du Conseil.

Enfin, le Gouvernement de la République arabe syrienne est convaincu que les tâches qui incombent au Conseil de sécurité sont bien plus importantes que la simplification de la liste des questions dont il est saisi, ou la suppression de certaines de ces questions, et il souhaite que le Conseil revienne sur sa décision dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Ahmad HALLAK

-----